# RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/86 DE LA COMMISSION

## du 16 avril 1986

## modifiant le règlement (CEE) n° 854/86 portant modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2), et notamment son article 41 paragraphe 9,

considérant que, pour la campagne 1985/1986, le règlement (CEE) n° 854/86 de la Commission (3) fixe, à son article 10, au 18 avril la date limite pour, selon le cas, la communication à l'autorité compétente par le producteur de vin de table de la quantité de sa production à livrer à la distillation obligatoire ou la notification de cette quantité au producteur par l'autorité compétente ; que, en raison du retard intervenu dans la publication des pourcentages de la production de vin de table à livrer à la distillation obligatoire visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79, cette date ne pourra pas être respectée, qu'il convient dès lors de reporter cette date au 30 avril 1986 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 18 avril figurant à l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa, paragraphe 2 premier alinéa et paragraphe 3 deuxième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 854/86 est remplacée par la date du 30 avril.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1986.

*Par la Commission*
Frans ANDRIESSEN
*Vice-président*

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
(3) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 14.